

Recommandé

Avis de dépôt de l'état de collocation et du tableau de distribution

Dans la poursuite dirigée contre le débiteur

l'état de collocation et le tableau de distribution sont déposés à l'office soussigné où vous pouvez en prendre connaissance.

Il en ressort que votre créance est colloquée

pour un montant de fr. _____ en _____ classe,

pour un montant de fr. _____ en troisième classe.

Le dividende afférent à votre créance est indiqué ci-après.

Vous pouvez attaquer l'état de collocation,

- a) en tant qu'il a trait à la **collocation d'autres créanciers**: par une **action** intentée au for de la poursuite dans les **20 jours** à compter de la réception de l'extrait;
- b) en tant qu'il a trait à la **collocation de votre propre créance** ou au mode de répartition du produit de la réalisation: par la voie d'une **plainte** à l'autorité de surveillance dans les **10 jours** à compter de la réception de l'extrait.

Une fois l'état de collocation et le tableau de distribution passés en force, le montant attribué vous sera remis sous déduction des éventuels frais de transfert.

Si le créancier possède un titre constatant sa créance, il doit le remettre ou l'envoyer – acquitté, lorsque la créance est entièrement couverte – à l'office. Le paiement ne sera effectué qu'après cette remise (art. 150 et 157 al. 4 LP).

Créance fr. _____

Intérêts fr. _____

Lieu et date

Frais fr. _____

Office des poursuites

Total fr. _____

Distribution

Classe	Dividende		Gain du procès		Montant total en votre faveur		Découvert	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.

L'avance de fr.

que vous avez effectuée vous est remboursée par fr. _____.

Extrait de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Poursuite par voie de saisie

Art. 146

¹ Lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser tous les créanciers, l'office des poursuites dresse un état de collocation et un tableau de distribution.

² Les créanciers sont admis au rang auquel ils auraient droit en cas de faillite conformément à l'article 219. La date qui fait règle, en lieu et place de celle de la déclaration de faillite, est celle de la réquisition de continuer la poursuite.

Art. 150

¹ Le créancier intégralement désintéressé est tenu de remettre son titre acquitté à l'office des poursuites à l'intention du débiteur.

² Le créancier désintéressé partiellement conserve son titre; toutefois l'office y atteste, ou y fait attester par l'autorité compétente, la somme pour laquelle le titre demeure valable.

³ L'office des poursuites pourvoit aux radiations et modifications de servitudes, charges foncières, gages immobiliers et droits personnels annotés au registre foncier.

Poursuite en réalisation de gage

Art. 157

¹ Le produit de la réalisation sert en premier lieu à couvrir les frais d'administration, de réalisation et de distribution.

² Le produit net est distribué aux créanciers gagistes jusqu'à concurrence de leurs créances, intérêts jusqu'au moment de la dernière réalisation et frais de poursuite compris.

³ Lorsque le produit ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, le préposé détermine le rang et le dividende afférent à chacun d'eux, en observant les dispositions de l'article 219, 2e et 3e alinéas.

⁴ Les articles 147, 148 et 150 sont applicables.

Rang des créanciers

Art. 219

¹ Les créances garanties par gage sont colloquées par préférence sur le produit des gages.

² Lorsqu'une créance est garantie par plusieurs gages, le produit est imputé proportionnellement sur la dette.

³ L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

a. Les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de faillite de l'employeur et les créances en restitution de sûretés;

b. Les droits des assurés au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents ainsi que les prétentions découlant de la prévoyance professionnelle non obligatoire et les créances des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés.

c. Les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille et nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

Deuxième classe

Les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale, pour le montant qui leur est dû de ce chef.

Ces créances ne bénéficient du privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de l'autorité parentale, ou dans l'année qui suit.

Troisième classe

Toutes les autres créances.

⁵ Dans les délais fixés pour les créances de première et de deuxième classe, ne sont pas comptés:

1. La durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
2. La durée d'un ajournement de la faillite conformément aux articles 725a, 764, 817 ou 903 du code des obligations;
3. La durée d'un procès relatif à la créance;
4. En cas de liquidation d'une succession par voie de faillite, le temps écoulé entre le jour du décès et la décision de procéder à cette liquidation.

Art. 220

¹ Les créanciers concourent dans chaque classe à droits égaux.

² Tant que les créanciers d'une classe précédente n'ont pas été complètement désintéressés, ceux des classes suivantes ne reçoivent rien.

Dispositions finales de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 2

Les privilèges prévus par l'ancien droit (art. 146 et 219) s'appliquent aux faillites prononcées et aux saisies exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La créance privilégiée de la femme est colloquée dans une classe spéciale, située entre la deuxième et la troisième classe, dans les cas suivants:

- a. Lorsque les époux continuent à vivre sous le régime de l'union des biens ou sous le régime externe de la communauté de biens selon les articles 211 et 224 du code civil dans sa teneur de 1907;
- b. Lorsque les époux vivent sous le régime de la participation aux acquêts selon l'article 9c du titre final du code civil dans sa teneur de 1984.